

REVISIONS PHILOSOPHIE DU DROIT (ANCIENS SUJETS)

- **Que vous inspire la notion de "quelque part" en philosophie du droit (4 points)**

- L'expression "**quelque part**" est un aveu arraché au langage quotidien. Apparemment hors de propos l'expression dépasse le propos. L'ancienne rhétorique savait l'importance des lieux du discours, des arguments à recenser, à choisir, à chasser, à articuler. Ce **quelque part** de, ce lieu indéterminé auxquels les contemporains aspirent est d'un autre ordre. Il voudrait relever de la pensée même de la distance qu'il essaya de prendre, de la dissociation qu'elle s'impose. « **Quelque part** », c'est le lieu ; le non-lieu où voudraient se situer l'homme d'aujourd'hui, le lieu d'où il croit devoir parler d'où il espère trouver l'audace de la pensée. Qui parle de « **Quelque part** » se met en retrait à l'écart de son propre discours. Il n'y a pas sa place ou il fait douter où il est. Il s'est abstrait du monde dont il croit ne pouvoir parler que : l'extérieur. Celui qui affirme... mais quelque part seulement celui-là est la victime d'amputation successive de la pensée que son vocabulaire trahit. Il ne peut penser que par exemple que l'intelligence est une ouverture sur l'extérieur, sur un monde à recevoir qu'elle est entente. Il n'y a pas pour lui d'intelligence des choses, il y a des outils à manier et une habileté caractéristique. Elle n'aurait besoin ni du réel ni même d'un objet. Mais quelque part appartient à une époque qui ignore l'intelligence du droit ; la prudence.

Le juriste contemporain parle aussi de jurisprudence et s'en inspire. Il a pourtant vidé le mot de son sens : il n'y a pas de mot pour dire cette vertu, cette exigence sans laquelle il n'y a ni juriste ni droit ; le silence est un autre aveu. L'aspiration philosophique ne saurait se contenter de ces approximations qui appauvissent la réflexion et censure la pensée. Elle répond, à une insatisfaction à une question posée ; à un étonnement qui naît du manque d'explication devant ce qui paraît étrange. La notion de « **quelque part** » exprime une aspiration à autre chose considérée comme vraie, meilleure concernant tout le monde mais dont on semble ne pas être conscient ou dont oriente pas à

exprimer le ressenti. Cette utopique fictif pour celui qui l'utilise ou qui peut, le cas échéant indiquer les manifestations de la volonté.

« **Quelque part** » est un lieu où l'on croit que se trouve ce à quoi on aspire selon une forte conviction rend l'acte d'une insatisfaction de ce que l'on vit. Enfin une aspiration à atteindre ce "**topos**" idéal pour accéder à cette réalité idéal. « **Quelque part** » est un nom utopique. En droit la notion de quelque part révèle l'insatisfaction devant le droit plus considéré comme imparfait à l'aspiration à un meilleur. Elle résulte d'une appréciation du droit à l'air du droit idéal naturel considéré comme parfait, elle exprime l'aspiration à un système juridique, meilleur comparativement à celui dans lequel on est. Elle est enfin un appel à sa disparition.

- **A partir de son anthropologie, présentez l'organisation de la cité chez Platon (6 points)**
 - Selon Platon, les trois parties de l'homme correspondent à trois places dans la cité :
 - ⊕ La première est constituée des **paysans** qui excellent dans la conduite de la vie domestique
 - ⊕ La deuxième est constituée de **guerriers** chargés d'assurer la défense et qui veulent se positionner par leur bravoure, ceux-ci recherchent la gloire. Platon, leur reconnaît la noblesse, mais aussi une irrationalité car ils se fondent essentiellement sur leur force physique
 - ⊕ La troisième est celle des **philosophes** détenteurs du savoir, pour Platon, les philosophes doivent gouverner la cité (fameuse théorie du philosophe "**roi**") car ils ont dans un rapport intime avec le savoir, ils y consacrent toute leurs activités
- **A partir de l'étymologie du substantif « loi » donnez en la conception platonicienne (4 Points)**
 - Pour PLATON, les lois sont objectivement justes. Voilà pourquoi elles s'imposent. Le philosophe s'approche des idées sans y arriver et donne au peuple le résultat de ses recherches ; c'est pourquoi il doit être le législateur. Pour PLATON, il faut une constitution c'est-à-dire la

codification des lois. Les lois ne viennent pas du peuple inculte, ignorant qui a tué Socrate. Le peuple doit obéir strictement aux lois. Et non le sage qui est au-dessus. Il faut former le peuple, l'améliorer. Les lois même injustes, sont mieux le désordre, le chaos. PLATON fonde ainsi l'obéissance aux lois positives.

- **Critiquez le silence des constitutions africaines des indépendances sur des corps intermédiaires situés entre l'Etat et la personne / (6 points)**
 - le silence des constitutions africaines des indépendances sur des corps intermédiaires situés entre l'Etat peut surprendre mais s'explique. A cette époque sur le conseil des métropoles, les leaders africains ont choisi l'unité et la centralisation. Ils ne pouvaient garantir la connaissance des modes de vies et des inspirations de vie tribale innombrable, ils craignaient en outre une organisation destructrice de la vie active. La lutte contre le tribalisme a conduit à l'interdiction des partis et des candidatures à caractère tribal ainsi qu'à la répression pénale des manifestations d'attachement à une tribu. Cette lutte a entraîné une méconnaissance volontaire des traditions éthiques spécifiques au profit de l'uniformité garantie par la loi (crée sur le modèle de la loi Européenne) et par l'Etat.
- **Exposez le constitutionalisme africain aujourd'hui.**
 - Les constitutions adoptées en Afrique sur le modèle européen n'ont pas résisté aux influences provenant de la tradition moderne africaine. Le pouvoir était gagné par des coups de force qui se succédaient à un rythme rapide. Ainsi, les bases qui permettaient le multipartisme sont absentes. La démocratie majoritaire s'accompagne en Afrique à la soumission à un chef unique doté d'un pouvoir large sur une autorité de type charismatique. On constate une concentration du pouvoir entre les mains d'un chef d'Etat, qui prend figure d'un monarque.
 - En Afrique, on estime que l'homme armé n'a pas à obéir à l'homme désarmé. Conséquence : le pouvoir politique est détenu par des militaires après l'épopée des LUMUMBA, SENGHOR, HOUPHOUET BOIGNY, etc. Les pouvoirs présidentiels et militaires cohabitent avec le pouvoir du parti qui prône et canalise l'adhésion des citoyens. La force

de l'opposition ne peut suivre, puisque n'ayant pratiquement pas de pouvoirs. En l'absence d'unanimité, la plupart des pouvoirs Africains, sont illégitimes. Les partis de l'opposition peuvent être dissous. Les africains ont pris conscience puisque les coups d'Etats ont entraîné de nombreuses guerres civiles. Désormais, il faut tenir compte de l'intérêt général que son clan ou de son ethnie.

- **Présentez les principaux caractères du droit en Afrique subsaharienne aujourd'hui (6 points)**

- Le droit en Afrique subsaharienne aujourd'hui est caractérisé par :

-  **Le clonage juridique** : la reproduction à l'aveugle du droit étranger dans un ordre juridique sans tenir compte de la réalité à régir : c'est la situation du droit en Afrique subsaharienne en dépit de l'indépendance politique dans ces Etats : qui leur conférait la souveraineté en vertu, de laquelle ils peuvent édicter leur propre droit. On assiste à l'établissement d'un droit Africain typiquement copiés des droits occidentaux : Ils relèvent du clonage juridique du à la colonisation. C'est, la transposition en Afrique des règles juridiques étrangères à sa réalité et qui répondent aux problèmes spécifiques des Etats occidentaux qui sont créés. Nos enseignants du droit ont été formés et formatés en Europe dont le droit constitue leur principale référence. D'autres part on a réussi à mettre dans la tête des ivoiriens l'idée d'une certaine universalité qui au fond n'est autre qu'une occidentalité et dont ils ont du mal à se défaire.

-  **La prospective** : Tout en gardant ce qui est bon du droit occidentale, il faut légiférer en partant en grande partie de nos coutumes et de nos réalités spécifiques sans pour autant nous couper des autres. En Europe, les juristes qui ont été formés au droit romain et canonique, ont dans leur rédaction des textes postérieurs fait la part, belle à leurs coutumes et mœurs. C'est pourquoi par exemple le droit allemand n'est pas forcément que le droit Français. Plus de 50 ans après nos indépendances et fort de l'expérience des autres, nous pouvons à l'heure produire, un

droit africain unique. Il est urgent et adulte d'abandonner la pratique du clonage juridique qu'on reconnaît à l'Afrique. Dans le respect des engagements internationaux, le droit devrait se reconstruire en Afrique indépendamment d'une quelconque appréciation extérieure tendant à décourager le continent africain, à le démobiliser et à toujours l'orienter vers le droit occidental en tant qu'unique étalon juridique comme si les réalités sociales étaient totalement identiques partout. La doctrine et la jurisprudence doivent être mises à contribution pour concevoir des systèmes juridiques qui tiennent compte des réalités coutumières et historiques de nos pays et les proposer aux autorités compétentes.

⊕ **La plurifacialité** : Le droit africain a plusieurs facettes parfois contradictoires: il y a une coexistence entre un parlement et une dictature, les familles étendues, la monogamie et la polygamie, le multipartisme et le parti unique.

Le système africain est fortement marqué par la tradition. Il y a la concentration des pouvoirs entre les mains du chef de l'Etat sans véritable contraintes.

Il y a l'intervention accrue dans l'économie à travers la nationalisation (transfert des propriétés à l'Etat) et la redistribution des terres.

A côté du droit Européen influençant l'Afrique, il y a un droit pénal spécial qui supprime les garanties administratives et judiciaires et confiés à des militaires ou à des politiciens non juristes l'administration de la justice.

- **D'après Herbert Lionel Adolphus HART, qu'est-ce qu'être positiviste (5 points)**

- Pour HART, on est positiviste en affirmant une des propositions suivantes :

- ⊕ Le droit est un commandement émanant des êtres humains

- ⊕ Il n'existe pas, de relations nécessaires entre le droit et la morale ou entre le droit tel qu'il est et le droit tel qu'il devait être

- L'analyse de la signification des concepts juridiques vaut la peine d'être faite pour elle-même et doit être distinguée d'autres méthodes d'étude.
- Le système juridique est un système fermé c'est-à-dire un système logique dans lequel les décisions juridiques peuvent être déduites des règles préexistantes sans référence aux finalités sociales politiques et morales
- Les jugements moraux ne peuvent pas être établis par des arguments pré-rationnels. Les jugements moraux sont tous des jugements d'évaluation. Chacun juge à sa manière (donc jugement subjectif : non-cognitivisme)

- **Développez l'expression « sources du droit » ainsi que son contenu (4 points)**

- L'expression « **source du droit** » a connu au 20^e siècle un succès considérable. Au 19^e siècle les ouvrages de droit civil examinaient simplement les principaux éléments du Droit d'une nation singulière, les actes des autorités législatives réglementaires.
Par ailleurs quand on parle de « **source du droit** » on pense à ses origines historiques. Cette théorie aurait pu évoquer l'apparition soudaine d'une force vivant après long cheminement préparatif et un enrichissement pour emprunt multiple. Une autre image l'a emporté : les sources sont perçues comme des lieux déterminés, consacrés et reconnus de production exclusive du droit. La théorie des sources du droit est complexe : pour certains la source du droit pourra être un acte normatif d'autorité par exemple la disposition légale, décision juridictionnelle. Pour d'autre ce sera l'autorité dont émane l'acte normatif, par exemple : le législateur ou le juge.

Par source on peut entendre, selon le contexte l'organe / auteur officiel, le pouvoir (autorité et compétences) le contenu, document ou forme.

- **Enoncez les propositions qui synthétisent la théorie empiriste du droit**

- La science du droit décrit le droit en vigueur
- Le droit en vigueur est un ensemble d'organisation de normes
- La norme est une signification prescriptive de la règle de droit

- L'interprétation est un acte de volonté contribuant à attribuer une signification
- **Qu'est-ce que la philosophie du Droit ?**
 - C'est la recherche fondamentale des phénomènes juridiques en vue de leurs meilleures compréhensions. C'est l'interrogation sur le sens du droit, ses finalités, ses fondements et sa structure profonde.
- **Que savez-vous des typologies des sources du droit**
 - La typologie des sources a été développée par plusieurs doctrines. Selon la première doctrine, celle d'Éric MILLAR dans sa théorie empirique, il dégage trois sources, à savoir, les sources formalisées conformisées et in formalisées

Formalisées	Conformisées	In formalisées
<p>Ce sont des énoncations, elles sont tenues pour valide à raison de la procédure de leur énoncations qui est elle-même tenu pour valide.</p> <p>Ce sont des actes ayant la forme juridique (constitutions, lois, décret traité...) la doctrine traditionnelle les appelle mutatis mutandis. Les sources formalisées sont des directives adressées aux autorités de concrétisation. Elles sont destinées à leur faire faire quelque chose. Ce sont par ailleurs des directives radico-morales à raison de leur contenu prescriptif. Ces énoncations peuvent remplir d'autres fonctions notamment performatives</p>	<p>Ce sont les sources tels que : les coutumes ou précédent de concrétisation (la doctrine administrative, l'éthique ou déontologie professionnels ou l'entreprise jurisprudence) les raisons pour lesquelles elles sont tenues pour variable sont l'efficacité, le conformisme. La hiérarchie des autorités juridictionnelles et administratives qui signifie aussi la possibilité d'une remise en cause de l'acte de concrétiser par l'autorité supérieure sans doute dont un rôle important comme contrainte causale aux conformistes ; on tient pour norme par peur de la remise en cause celle décidée antérieurement et supérieurement. Il n'en demeure pas que la vraie</p>	<p>Ce sont des sources idéologiques ou sociales. Elles sont tenues pour valide, pour d'autre raisons. Toute une série d'idée constitutive de d'idéologies sont notamment à prendre en considération. Les idées de sécurité juridiques de non contradiction ou cohérence. La représentation de la justice chez les magistrats à fois comme profession et comme institution où la représentation d'une déontologie de l'intérêt générale et du service public chez les fonctionnaires joue aussi un grand rôle</p>

	question est liée au fait que l'autorité ultime (celle contre laquelle le recours n'est plus possible) ne subit pas cette contrainte	
--	--	--

- **Peut-on parler de l'Etat de Droit selon KELSEN ?**

- Selon HANS KELSEN, l'Etat de droit se définit comme un ensemble d'organe qui est un ensemble de normes (un ordre juridique). Pour KELSEN l'Etat = Droit il n'y a pas d'Etat de Droit.

- **Quels sont les formes de gouvernement selon ARISTOTE ? Distinguez-les sur la base des critères à les définir.**

- Selon ARISTOTE, les formes de gouvernement sont :
 - ✚ La monarchie qui dégénère en tyrannie (pouvoir d'un seul / bien d'un individu recherché)
 - ✚ L'aristocratie qui dégénère en oligarchie (pouvoir d'un groupe / bien d'un groupe)
 - ✚ La république qui dégénère en démocratie (pouvoir du peuple / bien peuple)

- **Définissez la justice en tant qu'équilibre**

- Un équilibre de rapport entre les hommes. Cette justice se perçoit à deux niveaux :
 - ✚ **La justice commutative** (celle qui réalise un équilibre objectif dans les échanges)
 - ✚ **La justice distributive** (celle qui consiste à repartir les pouvoirs et les devoir entre les hommes en fonction des possibilités et des besoins de chacun.)

Il existe des situations qui font appel aux deux justices notamment dans la sanction en droit pénal

- **Pourquoi selon PLATON doit-on obéir aux lois injustes ?**

- Pour PLATON, il faut obéir aux lois injustes car vaut mieux l'ordre injuste que, le désordre et les lois injustes que le chaos.

- **Quelle distinction existe-t-il entre bien commun et intérêt général ?**

- Selon Thomas d'Aquin le bien commun est la synthèse de l'intérêt de la cité et de l'intérêt du sujet. Il se recherche à partir de la finalité de la

cité quant à l'intérêt général, c'est la somme des intérêts particuliers.

Ce sont les hommes qui volent l'intérêt général.

- **Pourquoi selon ARISTOTE le droit est un ensemble de relation ?**

- Le droit est un ensemble de relation car il n'y a pas de droit quand on est seule. C'est pourquoi, il n'y a pas de concept de droit subjectif. Pour lui le Droit est comme l'amour, il faut être 2 au moins pour exister d'où la nécessité de la cité pour son existence « **ubi societas ibi jus** »

- **Que savez-vous de l'opposition entre le positivisme et le jus naturalisme ?**

- L'opposition entre le jus naturalisme et le positivisme se perçoivent à 4 niveau :

- ✚ **Le droit positiviste est celui qui provient de l'Etat alors que le jus naturalisme peut provenir de la nature ou de l'Etat**
 - ✚ **L'universalité et la relativité** : le jus naturalisme est un droit universel alors que le droit positiviste est le relatif
 - ✚ **Dans le jus naturalisme, la justice est supra-légale alors que dans le droit positiviste la justice est infra légale.**
 - ✚ **La matérialité et la formalité** : pour les positiviste ce qui compte c'est le formalisme juridique alors que pour les jus naturaliste ce qui compte c'est la substance ou le matérialisme juridique.

- **Qu'est qu'un juriste ? et exposez la méthode du juriste en philosophie du Droit**

- Le juriste est un artisan dont le métier consiste à réaliser la justice en appuyant sa source du droit à des cas concrets. C'est une personne initié au droit et qui l'a pour activité : il peut être dans plusieurs domaine du droit : l'avocat, le notaire, le professeur de droit ont une formation commune. Il a trois activités :

- **Les activités prescriptive, argumentative, et purement cognitive :**

- ✚ **L'activité prescriptive** : définit ce qui doit être => constante (énonce un texte une signature, prescriptible tout comme la norme instituant) ; énonciatrice (produit un texte pourvu de signature prescriptible selon les procédures prévues par les normes du système : loi acte de contrat); décisionnel (précise ce qui doit être) et proportionnel (propositionnel des normes "lege

ferenda” décision “**sentencia ferenda**” de façon sur le savoir supposé de celui qui les formule).

⊕ **L'activité argumentative** : avancer des raisonnements pour une énonciation ou une décision ; proposer des justifications. **Elle est partiellement analytique** sur la supposition d'une fin et dans le cadre d'un système donné. Il s'agit de développer un raisonnement qui présente comme logique une fin ou des moyens. Elle peut relever en ce sens d'une activité scientifique.

⊕ **L'activité purement cognitive** : consiste à dire ce qu'est le droit existant : ce que sont les normes et systèmes. Elle vise à faire connaître le droit positif. L'ensemble de ces compositions, descriptive constitue la doctrine : grand intérêt pour les actes prescriptive argumentative.

- **Parlez de la difficile définition du Droit ?**

- Il n'existe pas de définition objective du droit car les juristes ont du mal à définir le droit parce que celui-ci n'est pas homogène. Pour certains le droit est constitué de règles ou de normes et pour d'autres, il fait des actes, des raisonnements, des institutions et des choses juridiques comme l'hypothèque et les servitudes. Parler du droit au sens visuel c'est constitué la juridicité d'une règle de droit.

- **Citez sans commenter les questions de philosophie du droit étudiées**

- L'appel à la philosophie
- Une aspiration à autre chose
- Le positivisme juridique et le jus naturalisme
- Les sources du droit
- La relation entre le droit et l'Etat
- Le droit, la science du droit et la théorie du droit
- Qu'est-ce qu'un juriste ?
- La démocratie
- La légalité et la légitimité

- **Citez sans commenter les 3 disciplines de la philosophie du Droit selon NOBERTO BOBBIO**

- La théorie générale du droit
- La théorie de la science ou méthodologie juridique

- La théorie de la justice et des valeurs juridiques
- **Citez sans commenter les courants de la modernité juridique**
 - Le **volontarisme** : THOMAS HOBBES dit même que la loi n'est pas un conseil mais un commandement. Caractérisé par la gouvernance interdiction la permission et la punition HANS KELSEN dira que le droit est un acte de volonté
 - Le **rationalisme** : le droit est l'expression de la raison. C'est la règle de la raison humaine. Une loi de nature est un précepte, une règle de découverte par la raison qui vise la recherche de la paix
 - Le **contractualisme** ou le **conventionnalisme** : le droit est essentiellement contractuel ou conventionnel.
 - **L'utilitarisme** : la recherche des choses utiles et le rejet des choses inutiles. Le droit est un instrument au service de certaines valeurs. Son essence est actiologique
- **Pour AUSTIN, qu'est ce qui constitue la juridicité d'une règle de droit ?**
 - Pour AUSTIN ce qui constitue la juridicité d'une règle de droit (pour qu'elle soit juridique) il faut qu'elle :
 - ⊕ **Commande** : qu'elle donne un ordre
 - ⊕ **Oblige** : c'est sa force obligatoire
 - ⊕ **Sanctionne** : le droit sans sanction n'est pas du droit, cela implique un mal éventuel mais c'est son côté éducatif : la sanction-prevention
 - ⊕ **Soit souveraine** : La règle de droit est un acte de pouvoir et tout pouvoir a sa source dans la souveraineté (la règle de droit est un acte de souveraineté)
- **Qu'est-ce que la prudence chez ARISTOTE ?**
 - ⊕ Pour ARISTOTE c'est une vertu technique, une qualité propre au juriste. Elle réunit les traits suivants : le savoir, le bon sens, la singularité, le sens théorique, l'habileté, l'efficacité, la rigueur, la lucidité... C'est une vertu, un principe du juge et du législateur, jurisprudent de la politique. Le droit = phénomène politique.
- **Présentez la problématique du regard en philosophie du Droit selon HART et GRZERGORZYCK**
 - Pour HART il existe deux(2) regards :

- **Le regard externe** : il opte pour les conséquences des règles juridiques sans accepter leurs causes : les irrégularités et les comportements, on décrit les phénomènes en toute objectivité, c'est l'exemple d'un prof qui critique un autre cours.
 - **Le regard interne** : il porte sur les causes des règles juridiques, on agit comme acteur de jeu on essaie de comprendre par exemple pourquoi on doit rouler à 110KM/H sur l'autoroute ? On accepte les règles et on les internalise. On rejette la transgression car condamnable. Avoir une obligation relève d'une vision interne.
- Pour GRZERGORZYCK il existe quatre (4) regards :
- **Le regard profane** : Pour le profane le "jus" se présente à travers les actions des agents de l'Etat, les officiels pour eux le Droit peut être une machine bénéfique ou maléfique. C'est comme **aller et sortir du tribunal** ce qui intéresse c'est la conséquence, on élimine le côté moralisateur, pédagogique du droit.
 - **Le regard du législateur** : ceux qui légifèrent se comportent en politicien et non en juriste, ils utilisent le système juridique pour arriver à un résultat politique (économique, social et culturel). Il a une conception théologique (finalité), son regard est paradoxalement externe. Il s'intéresse aux conséquences et non à la normativité des règles, se sert du droit pour construire des sujets sociaux.
 - **Le regard de l'administrateur (juriste fonctionnaire)** : l'administration est l'organe d'application du droit. **L'administrateur (juriste fonctionnaire)** est la charnière entre le législateur et les sujets de droit ; conscient que s'il n'est pas fidèle aux législations le système s'écroule. Il a une vision interne, il faut obéir au Droit car c'est une obligation : il a un regard acritique et s'intéresse à l'obligativité de la règle juridique. Le droit est essentiellement normatif.
 - **Le regard du juge** : il ne doit pas fonctionner comme l'administrateur, il a affaire à des cas concrets, se rend compte que ses règles ne colle pas toujours au droit, il peut se passer des lois et résoudre des cas. Il exerce son pouvoir prétorien, peut

rejeter les règles et statuer en âme et conscience pour faire justice. Il n'a pas un regard exclusivement interne ni externe. C'est ce qui fait appel à l'équité. Il s'intéresse aux causes et ses conséquences.

- **Quelles sont les dernières vissitudes du droit traditionnel africain**

- Les africains tentent d'améliorer l'agriculture jadis fondé sur des cultures peu rentables par une mécanisation. Il y a la lutte contre certaines pratiques : les scarifications, les sacrifices humains par des peines pénales. Il y a aussi la sauvegarde d'une authenticité africaine. On parla de plus en plus de résistance d'un droit traditionnel africain.

- **Citez sans commenter les questions étudiées du droit naturel**

- Les questions de droit naturel étudiées sont :
 - **Droit ou droits ?**
 - **Droit objectif ou droit subjectif ?**
 - **Règle ou solution ?**

- **Pour quelles raisons faut-il rejeter les utopies en Philosophie du Droit ?**

- En philosophie du droit on rejette les utopies car on ne cherche pas à transformer la réalité mais à la comprendre. Aucune utopie n'a jamais été réalisée. Ce n'est pas un projet politique ni social, les utopies se heurtent à la réalité, elles rejettent les hommes réels et préconisent une espèce de surhommes comme déjà chez PLATON : parfaitement intelligent altruiste, beau, bon... Elles se proposent toujours de proposer aux hommes nouveaux et cherchent à supprimer des hommes réels. Elles ont généré par exemple, les génocides, les fascistes, les communistes ; elles suppriment le droit. C'est quelque chose d'encombrant. Les utopistes suppriment la propriété (avec la communauté de biens) ; suppriment la fidélité dans les mariages (avec le échangisme).

- **Exposez la problématique de la législation, de la réglementation et de la régulation.**
 - **Par légiférer** : il faut comprendre, les choix décisif et fondamentaux. Le pouvoir de légiférer appartient au législateur. Il est souverain sous réserve des décisions constitutionnelles
 - **Par réglementer** : on entend l'exécution, l'application. Cette application se fait sous peine de sanction (contrainte). Ce qui distingue la règle de droit des autres règles telles que la morale, la religion etc. Cette exécution est l'œuvre de l'exécutif.
 - **La régulation** : elle est caractérisé par l'objectif donné à l'autorité particulière de construire et de maintenir l'équilibre dans des secteurs économiques déterminés qui sont supposés incapables d'engendrer par eux-mêmes, leur propre équilibre : en cela la régulation s'oppose à la réglementation et est souvent la conséquence de la réglementation. Elle est une sorte d'accompagnement de l'économie entre l'abandon et la mise sou-tutelle (FRISON ROCHE). La régulation reposera sur une conception originale de l'action publique et des relations entre des services publics locaux et des secteurs privés (braconnier). Il s'agit de restreindre le domaine des procédures de contrôle pour accroître la liberté des collectivités locales et des entreprises qui sont leurs délégataires. Elle vise à favoriser la saine concurrence entre des secteurs privatisés tout en préservant la qualité du service. A l'origine de la régulation, un recul de l'interventionnisme étatique. Les procédés utilisés sont les enquêtes, les avis, les injonctions etc. : **le temps de régulation n'est pas celui du droit : le droit dirige les comportements par des interdictions et la répression ; alors que la régulation vise à agir sur les états d'esprit pour obtenir l'adhésion de tous.** La régulation suppose qu'il est possible) l'Etat plutôt que d'interdire, de commander, d'ordonner, plutôt de provoquer, des comportements pour parvenir l'organisation, au maintien et à la pérennité d'un ensemble. La régulation caractérise l'homme nouveau, elle croit agir sur les équilibres sociaux.

- **Quelle est la distinction opérée par Hans KELSEN entre les notions suivantes : action, acte, acte juridique et norme ? Illustrez votre réponse par un exemple (5 points)**

- **L'action** est un comportement ou un geste. **Un acte** est un comportement qui fait faire c'est-à-dire une action à laquelle on associe une signification subjective. **Un acte juridique** est une action en tant que comportement à laquelle on associe une signification objective donné par la droit : il est créateur, auteur de norme. **Une norme** est une signification objective d'un acte juridique en tant que manifestations de volonté fondé sur le droit et produisent un effet juridique).